

« En échange de la dite liberté et franchise, nos dits hommes nous ont donné et payé cent livres parisis pour clore le bourg de Chessy, desquelles cent livres nous nous tenons pour payés... »

Cette rapide analyse conduit aux conclusions suivantes :

1° La charte de Chessy est née du mouvement libéral qui, à partir du milieu du xiii^e siècle, a produit dans notre pays toutes les chartes de franchises que nous connaissons et dont les premiers symptômes s'étaient déclarés depuis près d'un siècle, alors que des usages traditionnels réglaient seuls les rapports des serfs avec leurs seigneurs.

Il est prouvé que pareille situation a existé pour Villefranche ; d'après sa charte de 1260, cette ville avait obtenu, quatre-vingts ans auparavant, d'Humbert *le Jeune*, réputé pour ce fait son fondateur, la franchise qu'il jura avec vingt chevaliers. Guichard, son successeur, *voulut et ordonna que cette franchise fût conservée par écrit* ; et il semble résulter de ces mots qu'elle était d'abord verbale (1).

La charte écrite de Villefranche devint un sujet d'envie et un modèle pour ses voisins, et on peut la considérer comme une charte-mère, de laquelle naquirent des rejetons plus ou moins développés et vivaces, non-seulement dans

(1) Lateyssonnaire a fait le dénombrement de plus de 40 paroisses, bourgs ou villes de la Bresse, ayant obtenu des chartes de franchises à partir de 1250 ; il a trouvé dans ces actes des indices de l'affranchissement de plusieurs d'entre elles, un siècle avant cette époque. (*Recherches historiques sur le département de l'Ain.*) Ces recherches confirment l'opinion de Secousse sur l'origine obscure de nos coutumes qui n'ont été rédigées, par écrit, qu'après avoir été observées pendant longtemps sur la foy d'un usage incertain et d'une tradition peu constante. (*Ordonnances des roys de France de la 3^e race, recueillies par de Laurière et Secousse, 2^e vol.*)